



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

**Manuel relatif à la déclaration de force obligatoire
générale concernant la participation à un
Fonds en faveur de la formation
professionnelle
selon l'art. 60 LFP**

Juillet 2006

Contact

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Secteur Droit

Effingerstrasse 27

3003 Berne

Tél. 031 322 79 81

berufsbildung@bbt.admin.ch

www.bbt.admin.ch

Impressum**Éditeur**

OFFT

Mise en page

OFFT

Date de parution

Juillet 2006

Sommaire

1. Vue d'ensemble	4
2. Compétences Confédération – cantons	5
2.1 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle pour une seule branche	5
2.2 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle recouvrant plusieurs branches	6
3. Organes responsables	6
3.1 Organisations habilitées à présenter une demande	6
3.2 Organisation du monde du travail à l'échelle de toute la Suisse	8
3.3 Organisations du monde du travail actives au niveau régional	8
4. Conditions à remplir pour la déclaration de force obligatoire générale	9
4.1 Quotas	9
4.2 Institution de formation propre	9
4.3 Contributions pour des professions typiques de la branche	10
4.4 Les ressources bénéficient à toutes les entreprises	10
5. Objectif d'encouragement	11
6. Prélèvement des contributions	12
7. Délimitation des prestations	14
8. Questions diverses	17
8.1 Définition de l'«entreprise»	17
8.2 Report sur les employés	18
8.3 Forme juridique	18
8.4 Entrée en vigueur	18
8.5 Durée de validité	19
8.6 Surveillance	19
8.7 Application par analogie de la LECCT	20
8.8 Frais de procédure	20
8.9 Consultation des non-membres de l'organisation du monde du travail	20
8.10 Taxe sur la valeur ajoutée	21
8.11 Voies de droit	21
9. Déroulement de la procédure concernant la requête et mise en œuvre de la déclaration de force obligatoire générale	21
10. Alternatives à la déclaration de force obligatoire général concernant la participation à des fonds en faveur de la formation professionnelle	23
11. Pour de plus amples informations	23

1. Vue d'ensemble

L'art. 60 de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle¹ (LFPr) entrée en vigueur en 2004 prévoit la possibilité, pour le Conseil fédéral, de déclarer de force obligatoire générale pour une branche la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle, sur requête d'organisations du monde du travail.

Indemnisation des prestations à vocation collective pour une branche

Selon la LFPr, les fonds en faveur de la formation professionnelle sont conçus pour une branche en particulier. Les ressources financières sont récoltées à l'intérieur d'une branche et sont affectées à l'encouragement de la formation professionnelle spécifique à cette branche (développement d'offres de formation, organisation de cours et de procédures de qualification, publicité en faveur d'un métier, etc.).

Dès lors qu'un fonds en faveur de la formation professionnelle fait l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale, celle-ci s'applique également aux entreprises qui, jusqu'alors, ont profité des prestations des membres de l'association sans pour autant participer aux coûts généraux de la formation professionnelle d'une branche. Ces non-membres de l'association sont tenus de s'acquitter, dans une juste mesure, de contributions de solidarité (dans le but de créer les mêmes conditions pour tout le monde à l'intérieur d'une branche).

Répartition solidaire des charges à l'intérieur d'une branche

Sur demande, le Conseil fédéral peut déclarer la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle obligatoire pour toute la branche. Les conditions à remplir sont précisées à l'art. 60, al. 4, LFPr:

Conditions à remplir pour une déclaration de force obligatoire générale

- respect de certains quotas (30% au moins des entreprises totalisant 30% au moins des employés de la branche participent déjà financièrement au fonds);
- existence d'une institution de formation propre;
- les ressources financières doivent profiter aux professions spécifiques à la branche;
- elles doivent en outre bénéficier à toutes les entreprises de la branche.

¹ RS 412.10

Outre le fonds en faveur de la formation professionnelle par branche mentionné à l'art. 60 LFPr, il existe d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle:

- les fonds en faveur de la formation professionnelle non obligatoires.
Les contributions y sont volontaires et sont régies par des dispositions relevant du droit privé;
- les fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle recouvrant plusieurs fonds (voir section 2.2).
Les contributions sont régies par des dispositions relevant du droit cantonal;
- les contributions en faveur de la formation professionnelle dans le cadre des contrats collectifs de travail (CCT).
La réglementation des contributions se base sur le contrat collectif de travail actuel.

2. Compétences Confédération – cantons

2.1 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle pour une seule branche

Bases légales

Art. 60, al. 3, LFPr; art. 68, al. 1, let. b, OFPr;
art. 7, al. 2 en liaison avec art. 13 LECCT

La LFPr part du principe que les fonds en faveur de la formation professionnelle sont spécifiques à une branche, pour toute la Suisse ou une région. L'art. 60, al. 3, LFPr doit être considéré comme étant limitatif: les cantons ne sont dotés d'aucune compétence dans le domaine des fonds dédiés à une branche – contrairement à ce que prévoit l'art. 7 LECCT.

De même, sur la base de l'art. 68, al. 1, let. b, OFPr, les organisations du monde du travail actives au niveau cantonal ne peuvent demander que la cotisation à un fonds soit rendue obligatoire pour ce seul canton. Des exceptions sont toutefois envisageables pour l'espace italophone du pays (le canton du Tessin), qui pourrait coïncider à une région (ou région linguistique).

**Impossibilité d'une
déclaration de force
obligatoire générale**

2.2 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle recouvrant plusieurs branches

La création de fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle qui couvriraient l'ensemble des branches et des professions reste soumise au droit cantonal, même après l'entrée en vigueur de la LFPr. Les ressources prélevées sont utilisées pour les prestations fournies par le canton ou par les organisations de la branche; cela toutefois pour plusieurs branches à la fois, c'est-à-dire dans le but de financer les prestations de formation professionnelle pour l'ensemble des professions.

Déclaration de force obligatoire générale toujours possible et partie du droit cantonal

Dans une recommandation publiée au printemps 2004, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) incite les cantons à la prudence lors de la constitution de fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle recouvrant plusieurs branches. Ces fonds peuvent conduire à un amoindrissement des ressources financières pour les fonds dédiés à une branche. Dans sa recommandation, la CDIP ne remet par contre pas en cause les fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle existants.

Recommandations de la CDIP

Lorsqu'il existe un fonds cantonal pour plusieurs branches, les organisations du monde du travail peuvent, sur une base volontaire, convenir avec les cantons concernés d'une participation aux ressources prélevées au niveau cantonal ou entreprendre de définir dans le détail les catalogues de prestations.

Discussions avec les cantons

Un tableau récapitulatif des fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle recouvrant plusieurs branches est joint au dossier internet « Fonds en faveur de la formation professionnelle » (voir chap. 11).

Fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle: tableau récapitulatif

3. Organes responsables

3.1 Organisations habilitées à présenter une demande

Base légale

Art. 60, al. I, LFPr; art. 68, al. I, OFPr

Les organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle sont les organisations du monde du travail qui remplissent les conditions de l'art. 60 LFPr. Il s'agit d'organisations d'employeurs ou d'organisations paritaires des partenaires sociaux.

Organisations d'employeurs ou organisations paritaires des partenaires sociaux

Lors de la procédure d'examen préliminaire, l'organisation du monde du travail à l'origine de la demande doit démontrer qu'elle est bien l'organisation compétente. Ce faisant, elle doit décrire les autres organisations actives dans la branche. Elle indique à l'office fédéral (office) si ces autres organisations ont déjà été informées sur l'intention de déposer une demande de déclaration de force obligatoire générale et si une entente entre les branches a pu être trouvée (voir aussi chap. 5 – discussion préliminaire sur le catalogue de prestations).

Clarification préalable des compétences et accord entre les organisations du monde du travail

Au besoin, l'office prend contact à ce sujet avec les autres organisations du monde du travail de la branche. Dans le cadre de la procédure de publication, toutes les organisations du monde du travail pouvant entrer en ligne de compte ont la possibilité de prendre position (voir chap. 9).

Une requête peut émaner de plusieurs organisations du monde du travail actives dans une même branche. Celles-ci se concertent entre elles.

Plusieurs organisations requérantes

Il y a un seul fonds en faveur de la formation professionnelle par branche valable dans toute la Suisse.

**Règle:
un fonds en faveur de la formation professionnelle par branche**

Plusieurs fonds en faveur de la formation professionnelle peuvent toutefois coexister par branche. Dans ce cas, il y a lieu de délimiter clairement les champs d'application et les catalogues de prestations des fonds considérés.

Les conditions mentionnées à l'art. 60, al. 1, LFPr («les organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examens») ne sont pas cumulatives.

Conditions à remplir par l'organisation requérante

3.2 Organisations du monde du travail actives sur le plan régional

Base légale

Art. 68, al. 1, let. a, OFPr

L'organisation du monde du travail présentant la demande peut en exclure certains cantons dans lesquels elle n'est pas active. Cette disposition d'exception se justifie par des considérations pragmatiques d'une part et, d'autre part, par le fait que, selon la LECCT, des exceptions sont obligatoires là où l'organisation requérante n'est pas représentée. Une entreprise doit avoir la possibilité d'adhérer à l'association.

Limitation du domaine d'application géographique

3.3 Organisations du monde du travail actives au niveau régional

Base légale

Art. 68, al. 1, let. b, OFPr

Selon l'art. 68, al. 1, OFPr, les demandes visant à déclarer obligatoire la cotisation à un fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être présentées par des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale, dans toute la Suisse et pour toutes les entreprises de la branche, ou alors par des organisations du monde du travail actives à l'échelle régionale, pour les entreprises de la branche de la région.

Relation entre l'art. 68, al. 1, let. a et b, OFPr

En liaison avec l'art. 1, al. 2, OFPr, on pourrait en déduire qu'il ne sera donné suite aux demandes émanant d'organisations du monde du travail actives au niveau régional qu'à la condition qu'il n'existe aucune organisation du monde du travail active dans tout le pays pour la branche en question.

La notion de région coïncide avec celle de région linguistique.

Région = région linguistique

Il est recommandé de décrire nommément le champ d'application géographique dans le règlement relatif au fonds en faveur de la formation professionnelle, par exemple en fournissant une définition par district dans les cantons bilingues.

4. Conditions à remplir pour la déclaration de force obligatoire générale

4.1 Quotas

Base légale

Art. 60, al. 4, let. a, LFPr

Pour le calcul des quotas, on prend en compte l'ensemble des entreprises et des personnes formées et non formées dans les professions et les activités spécifiques à la branche, ainsi que toutes les personnes en formation.

Calcul des quotas

Les chiffres utilisés pour la demande doivent s'appuyer sur des sources officielles (par exemple l'Office fédéral de la statistique) et celles-ci doivent être mentionnées. Ces chiffres ne recouvrent toutefois pas toujours ceux de la branche. Afin d'obtenir des chiffres aussi précis que possible, on peut également recourir aux modèles de calcul utilisés pour la CCT ou aux données des caisses AVS de la branche.

Sources

4.2 Institution de formation propre

Base légale

Art. 60, al. 4, let. b, LFPr; art. 68, al. 3, OFPr

Une institution de formation propose des offres de formation conçues spécialement pour la branche et se charge de la mise en œuvre de ces formations. Lorsqu'une organisation du monde du travail est impliquée dans une institution de formation, elle doit être associée au pouvoir de décision et assumer des responsabilités sur les plans opérationnel et stratégique.

Définition et portée de la participation

Une organisation de formation ne doit pas forcément avoir ses propres locaux.

L'institution de formation doit exister au moment où la demande est présentée.

Moment à partir duquel une institution de formation doit exister

4.3 Contributions pour des professions typiques de la spécifiques à la branche

Base légale

Art. 60, al. 4, let. C, LFPr; art. 68, al. 2, let. c, OFPr

Il n'existe aucune définition exacte de la notion de branche. Le législateur a pris le parti d'une définition restreinte. Dès que la branche est entendue dans un sens plus large (par exemple, comme branche économique), de grandes difficultés de délimitation surgissent dans la pratique. De plus, l'instrument du fonds en faveur de la formation professionnelle spécifique à la branche serait affaibli.

Définition de la notion de «branche»

C'est pourquoi, dans le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle, il convient d'en définir le champ d'application de la manière suivante :

1. désignation de la branche;
2. champ d'application entrepreneurial (activités et produits);
3. champ d'application professionnel (énumération des professions et des certificats/diplômes spécifiques à la branche).

4.4 Contributions profitant à toutes les entreprises

Base légale

Art. 60, al. 4, let. d; art. 5, al. 1, LECCT

Les contributions versées dans un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire doivent être utilisées pour des mesures dans le domaine de la formation professionnelle profitant à toutes les entreprises. Des avantages (subventionnement de documents d'examen, conditions préférentielles pour les offres de formation continue, etc.) ne peuvent être accordés à des associations qu'à la condition qu'ils ne conduisent pas à une inégalité de traitement par rapport aux non-membres. Les éléments compris dans le catalogue des prestations ne peuvent faire l'objet de traitements différents.

Égalité de traitement entre membres et non-membres

5. Objectif d'encouragement

Base légale

Art. 60, al. 1 et 2, LFPr; art. 60, al. 4, let. d; art. 68, al. 2, let. a, OFPr

Les ressources d'un fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être allouées à la formation professionnelle. Pour autant que les objectifs d'encouragement postulés par la loi soient atteints, la définition d'un catalogue de prestations incombe à l'organisation présentant la demande. On s'assure ainsi que les moyens financiers sont uniquement récoltés pour les domaines de la formation professionnelle qui en ont concrètement besoin.

Définition du catalogue de prestations

Le catalogue de prestations peut s'appliquer à tous les domaines ou à des domaines choisis de la formation professionnelle.

Éventail des prestations

À l'art. 60, al. 2, LFPr, le législateur souligne l'importance de la formation continue à des fins professionnelles; il ne faut toutefois pas l'entendre comme une obligation.

Formation continue à des fins professionnelles

Le règlement relatif au fonds en faveur de la formation professionnelle peut définir l'objectif d'encouragement dans ses grandes lignes. La définition exacte de chaque prestation fait l'objet d'un catalogue séparé. Celui-ci doit s'orienter d'après l'objectif d'encouragement.

Degré de précision du catalogue de prestations

L'existence de deux documents distincts permet d'empêcher que des modifications apportées au catalogue de prestations ne créent la nécessité d'adapter la déclaration de force obligatoire générale. Le principe suivant doit par ailleurs être relevé: plus la définition des prestations dans le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle est précise, plus la délimitation des prestations par rapport à d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle sera claire.

L'objectif d'encouragement fixé dans le règlement relatif à la participation au fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire peut être adapté ultérieurement. De telles modifications sont toutefois soumises à autorisation et présupposent une adaptation de la déclaration de force obligatoire générale.

Modification de l'objectif d'encouragement

Dans le cas de tâches attribuées de part la loi sur la formation professionnelle, la Confédération et les cantons ne peuvent pas se décharger de leurs tâches respectives. Le financement de tâches publiques par le biais de montants prélevés sur les fonds en faveur de la formation professionnelle n'est pas autorisé.

Absence de financement des tâches par le biais du fonds

Les organes responsables discutent du catalogue de prestations avant le dépôt de la demande de déclaration de force obligatoire générale avec les organisations du monde du travail potentiellement concernées (voir section 3.1) et avec les organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle

Discussion préalable sur le catalogue de prestations

6. Prélèvement des contributions

Base légale

Art. 60, al. 4, let. c, LFPr; art. 60, al. 5, LFPr; art. 68, al. 2, let. b, OFPr; art. 2, al. 1, ch. 2, 4 et 5, LECCT

L'activité de chaque entreprise et le nombre de contrats de travail spécifiques à la branche est déterminant pour le prélèvement des contributions.

Il est possible d'exclure du calcul des contributions les personnes en formation des professions spécifiques à la branche.

Nombre de contrats de travail spécifiques à la branche comme base de prélèvement des contributions

On s'orientera, pour déterminer le type et le montant des contributions aux fonds en faveur de la formation professionnelle sur la contribution définie pour les coûts de la formation professionnelle des membres de l'organisation du monde du travail en question. La contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle ne doit pas créer d'entorse à la liberté d'association et conduire à une quasi-adhésion. La part de la contribution réservée à la formation professionnelle doit être démontrée dans la demande de déclaration de force obligatoire générale du fonds.

**Liberté
d'association
garantie**

Par la déclaration de force obligatoire générale du Conseil fédéral, l'objectif d'encouragement et la structure tarifaire sont considérés comme étant approuvés. Les montants maximaux en découlent, en ce sens que les contributions ne doivent pas excéder les coûts.

**Contributions
maximales**

Cette précaution permet d'éviter que les contributions de non-membres ne servent à financer des activités de l'organisation du monde du travail sans lien avec la formation professionnelle.

Selon la LFPr, les fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires englobent toutes les entreprises de la branche; le critère de la taille de l'entreprise irait ainsi à l'encontre de la loi.

**Implication de
toutes les
entreprises
de la branche**

L'introduction d'une taille minimale pour les entreprises conduirait à une inégalité de traitement. Les plus petites entreprises profitent également des dépenses consenties par les associations professionnelles pour l'ensemble de la collectivité dans son ensemble (par exemple l'élaboration d'offres de formation continue à des fins professionnelles). La question se poserait par ailleurs de savoir en fonction de quels critères la taille minimale d'une entreprise pourrait être définie objectivement.

L'organisation du monde du travail est libre de prendre en compte la taille de l'entreprise pour définir la contribution, laquelle est déterminée uniquement par personne en ce qui concerne les contrats de travail spécifiques à la branche. Il est aussi possible de combiner une contribution de base et une contribution par personne occupée dans une profession spécifique à la branche.

Structure des montants des contributions

Il faut viser l'équilibre des comptes. Les revenus des contributions ne doivent pas dépasser la totalité des coûts calculés sur une moyenne de six ans compte tenu de la constitution appropriée d'une réserve (réglementation selon art. 39, al. 4, OFPr).

Équilibre des comptes

Cette règle ne s'applique pas si des dispositions légales particulières sont prévues (par ex. dans le droit régissant les fondations).

Par la déclaration de force obligatoire générale, le Conseil fédéral statue de façon définitive sur le montant des contributions. Toute modification ultérieure exige d'adapter la déclaration de force obligatoire générale.

Modification du montant des contributions

Il est possible de lier le montant des contributions à l'indice suisse des prix à la consommation.

7. Délimitation des prestations

Bases légales

Art. 60, al. 6, LFPr; art. 68, al. 2, let. e, OFPr; art. 68, al. 4, OFPr

Une entreprise est susceptible d'alimenter un fonds en faveur de la formation professionnelle dans plusieurs branches. Les entreprises qui participent déjà au financement de la formation professionnelle par leurs contributions à l'association, qui versent des contributions à un fonds en faveur de la formation professionnelle ou qui fournissent dans une mesure appropriée d'autres prestations de formation ou de formation continue, ne sont pas soumises à l'obligation de verser des contributions.

Une prestation n'est à payer qu'une seule fois

Il n'est pas possible de considérer l'art. 60, al. 6, LFPr de manière isolée ou de l'interpréter de sorte que les entreprises mixtes ou les grandes entreprises actives dans plusieurs branches soient libérées de leurs autres obligations en n'effectuant soit qu'un seul versement de contributions conformément à l'art 60, al. 6, LFPr, soit un versement de contributions à un seul fonds en faveur de la formation

professionnelle déclaré obligatoire. Il ressort bien plutôt de l'art. 60, al. 4 et 6, LFPr en référence à l'art. 68, al. 4 OFPr que ces entreprises doivent, pour chaque catégorie de personnel spécifique à une branche, verser des contributions au prorata dans chacun des fonds en faveur de la formation professionnelle spécifiques à la profession. L'exemption du paiement des contributions selon l'art. 60, al. 6, LFPr ne s'applique donc qu'aux professions spécifiques à une branche et non pas aux autres professions, chaque association professionnelle ne fournissant des prestations que dans sa propre branche.

Par conséquent, les entreprises ne sont libérées du paiement de contributions à un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire que lorsque, conformément à l'art. 60, al. 4 et 6, LFPr, elles versent des contributions selon l'art. 60, al. 6, LFPr en faveur de la formation professionnelle qui profitent à la même branche que le fonds en faveur de la formation professionnelle obligatoire pour toute la branche. Pour les entreprises non spécifiques à la branche, il est donc possible qu'elles doivent verser des contributions à une autre association professionnelle, voire à plusieurs autres associations professionnelles.

Le fait que personne ne doive payer deux fois pour une même prestation est déterminant pour le calcul des contributions. La différence éventuelle doit être payée après avoir procédé à la comparaison des prestations (voir explications et exemples de calcul dans le dossier internet , chap. 11).

La date de fondation d'un fonds en faveur de la formation professionnelle et le moment de la facturation n'influent en rien sur la délimitation des prestations (les fonds les plus anciens n'ont pas la priorité sur les fonds plus récents).

Il appartient aux organisations du monde du travail de différencier les fonds entre eux. Il serait, par exemple, envisageable pour les organisations du monde du travail responsables d'un fonds qu'elles conviennent de paiements compensatoires afin de réduire les charges administratives de chaque entreprise.

Dans le cas d'autres «prestations de formation ou de formation continue suffisantes», il doit s'agir de prestations en faveur de la formation professionnelle utiles à la collectivité, donc qui ne profitent pas uniquement à l'entreprise elle-même. La formation des apprentis dans le cadre habituel n'est ici pas prise en compte.

«Prestations de formation ou de formation continue suffisantes»

Il serait, par exemple, envisageable pour l'organisation du monde du travail responsable du fonds de créer et d'entretenir sa propre organisation de cours afin de réduire les charges lui incombant.

Les autres «prestations de formation ou de formation continue suffisantes» ne peuvent être prises en compte que si elles se rapportent aux prestations énumérées dans le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle.

Les entreprises mixtes sont actives dans différentes branches. Selon les cas, elles doivent verser leurs contributions dans différents fonds généraux en faveur de la formation professionnelle. Le montant de ces contributions est défini en fonction de l'art. 60, al. 6, LFPr. Le principe selon lequel on ne paie qu'une seule fois pour des prestations identiques s'applique ici aussi.

Montant des contributions pour les entreprises mixtes

Des contributions pour la formation professionnelle sont prélevées en partie dans le cadre de la CCT. Ici encore, on ne paie qu'une seule fois pour une même prestation. Il est recommandé d'harmoniser les prestations inscrites au règlement relatif au fonds en faveur de la formation professionnelle et les dispositions de la CCT.

Délimitation par rapport à la CCT

8. Questions diverses

8.1 Définition de l'«entreprise»

Dans le contexte de la déclaration de force obligatoire générale de la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle, on se réfère à la définition de l'entreprise selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)²:

- par «entreprise», on entend l'exploitation générale d'une personne juridique ou naturelle;
- les sociétés faisant partie d'un même groupe sont à considérer comme autant d'entreprises différentes;
- une SA est considérée de façon globale comme une seule entreprises, même si elle exploite plusieurs sites (voir art. 4, al. 2, LIFD).

Se référer au droit fiscal

Les entreprises du secteur public doivent, elles aussi, s'acquitter de leur contribution à un fonds en faveur de la formation professionnelle. La LFPr ne prévoit aucune exception à cet égard.

Entreprises du secteur public

Pour la délimitation par rapport aux entreprises exploitées durant les loisirs (hobbies donnant lieu à la création d'une entreprise, activité complémentaire à l'activité professionnelle principale...), les critères du droit fiscal peuvent être appliqués.

Délimitation par rapport aux «entreprises exploitées durant les loisirs»

Les écoles de métiers, les centres de formation et les institutions de formation analogues sont pris en compte s'ils entrent en concurrence avec les entreprises de la branche.

Écoles de métiers et centres de formation

² RS 642.11

8.2 Report sur les employés

Les fonds en faveur de la formation professionnelle selon la LFPr ne sont destinés qu'aux entreprises (employeurs). Les employés ne sont pas concernés par la déclaration de force obligatoire générale d'un fonds en faveur de la formation professionnelle. D'éventuels transferts de charges sur les employés devraient être réglés par des dispositions de droit privé ou dans le cadre d'une CCT.

Obligation de cotiser pour l'employeur uniquement

8.3 Forme juridique

La déclaration de force obligatoire générale ne requiert aucune forme juridique particulière. Un fonds sans personnalité juridique propre (compte spécial) ou une fondation peuvent entrer en ligne de compte. Une association convient moins (adhésion obligatoire et forme d'organisation).

Compte spécial ou fondation

La transparence et l'assurance de rentrées financières doivent constituer des critères importants dans le choix de la forme juridique.

8.4 Entrée en vigueur

Base légale

Art. 12, al. 2, LECCT

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle.

Date de l'entrée en vigueur

En vertu du principe de la sécurité juridique ainsi que de la pratique du Conseil fédéral concernant la LECCT, l'entrée en vigueur rétroactive ou provisoire n'est pas prévue.

Entrée en vigueur rétroactive ou provisoire

8.5 Durée de validité

Base légale

Art. 8, al. 2, LECCT; art. 12 LECCT

La LFPr et l'OFPr ne contiennent aucune disposition limitant la durée de validité d'un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire.

L'application par analogie de la LECCT, qui prévoit une limitation de la durée, ne s'applique pas en l'occurrence. La fonction de surveillance de la Confédération assure la prise en compte des modifications ultérieures. La déclaration de force obligatoire générale doit être reconsidérée lorsque les recettes ne couvrent plus les coûts.

Aucune limitation de la durée de validité

8.6 Surveillance

Base légale

Art. 60, al. 7, LFPr; art. 68, al. 5, LFPr; art. 6 LECCT

L'office assume la surveillance des fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires. L'utilisation des ressources du fonds est évaluée périodiquement.

La fonction de surveillance fait l'objet de dispositions exhaustives à l'art. 60, al. 7, LFPr. L'art. 6 LECCT, qui permet l'engagement d'une instance de contrôle indépendante, ne s'applique pas en l'occurrence.

Surveillance par l'office

L'office doit, chaque année, avoir accès à la comptabilité annuelle. Celle-ci doit lui permettre d'établir pour quelles prestations les moyens ont été utilisés. Un rapport de révision en bonne et due forme doit également remis (Concept de facturation et de révision de l'OFFT, voir chap. 11).

Exercice de la fonction de surveillance

8.7 Application par analogie de la LECCT

Base légale

Art. 60, al. 3, LFPr

La LFPr renvoie, pour la déclaration de force obligatoire générale, aux dispositions de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)³. L'application par analogie porte avant tout sur les règles de procédure de la LECCT (art. 8 ss.): publication, procédure d'opposition, expertise, décision et publication.

Le règlement des coûts ainsi que les modifications de la déclaration de force obligatoire générale ou de son abrogation font intégralement partie de la procédure. Les bases légales ci-après s'appliquent également par analogie: art. 1, al. 1, LECCT (notion de déclaration de force obligatoire générale), art. 4, al. 1, LECCT (effets de la déclaration de force obligatoire), art. 5, al. 1, LECCT (égalité de traitement).

N'entrent pas en application en raison d'une formulation exhaustive dans la LFPr les éléments suivants: conditions à remplir pour la déclaration de force obligatoire générale (art. 2 LECCT: art. 60, al. 74, LFPr), surveillance (art. 6 LECCT: art. 60, al. 7), responsabilité (art. 7 LECCT: art. 60, al. 3, LFPr).

Application des règles de procédure

8.8 Frais de procédure

Base légale

Art. 15 LECCT

Les frais de procédure sont à la charge de l'organisation requérante.

Frais de procédure

8.9 Consultation des non-membres de l'association/l'organisation du monde du travail

La LFPr ne prévoit pas de droit de regard pour les non-membres de l'association.

Aucune règle explicite à l'OFFT

³ RS 221.215.311

8.10 Taxe sur la valeur ajoutée

L'Administration fédérale des contributions (AFC) décide au cas par cas si les contributions à un fonds en faveur de la formation professionnelle sont soumises à la TVA. Les organisations responsables du fonds sont tenues de lui soumettre à son examen le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle.

Décision au cas par cas

8.11 Voies de droit

Les prétentions en matière de contributions seront portées devant le tribunal civil.

Instance responsable pour les prétentions en matière de contributions

Les organes responsables du fonds en faveur de la formation professionnelle doivent apporter la preuve que les entreprises sont soumises au fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire.

À l'inverse, si une entreprise soumise au paiement de contributions dans un fonds déclaré obligatoire se réfère à l'art. 60, al. 6, LFPr, elle doit apporter la preuve qu'elle a déjà versé des cotisations dans d'autres fonds.

9. Déroulement de la procédure concernant la requête et mise en œuvre de la déclaration de force obligatoire générale

L'élaboration du règlement relatif au fonds en faveur de la formation professionnelle incombe aux instances responsables de celui-ci. Le règlement type est une aide à ne pas négliger (voir chap. 11).

Étape 1: examen préalable

Il est possible d'examiner le règlement avec l'OFFT avant le début de la procédure officielle de présentation concernant la demande (étape 2).

Le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle, objet de la demande d'une déclaration de force obligatoire, doit être remis à l'OFFT sous la forme d'un document imprimé et par voie électronique. Cette demande doit être déposée. Elle contient des informations sur l'organisation du monde du travail qui en est l'auteur, et sur les activités déployées par celle-ci dans le domaine de la formation professionnelle, ainsi que sur son rôle par rapport aux autres organisations de la branche. Un aide-mémoire destiné à faciliter la formulation d'une demande est mis à la disposition des parties requérantes par l'OFFT (voir chap. 11).

**Étape 2:
demande officielle**

Si le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle remplit les conditions fixées à l'art. 60 LFPr, l'OFFT le publie dans la Feuille officielle suisse du commerce. Selon l'art. 9 LECCT, le délai de publication est de 14 à 30 jours. Quiconque justifie d'un intérêt peut faire opposition (art. 10 LECCT). L'OFFT invite directement les cantons à prendre position.

**Étape 3:
publication dans la
feuille officielle
suisse du
commerce**

Au terme du délai de publication, l'OFFT examine les oppositions qui lui sont parvenues. L'organisation responsable du fonds est invitée à prendre position à leur sujet.

**Étape 4:
examen des
résultats de la
publication**

Si plus rien ne s'oppose à une déclaration de force obligatoire générale, la demande est soumise au Conseil fédéral. Sa décision est irrévocable. L'entrée en vigueur est fixée en fonction de la décision du Conseil fédéral.

**Étape 5:
décision du Conseil
fédéral**

Une fois la déclaration de force obligatoire générale accordée, les organes responsables de la branche ont le droit de prélever des contributions auprès des non-membres de l'association. La détermination de ces entreprises est du ressort des organes responsables concernés. Plus le système est précis, plus les frais d'encaissement des contributions sont élevés.

**Étape 6:
prélèvement des
contributions**

Les contributions peuvent être prélevées directement ou par le biais d'une déclaration préalable (exemple de formulaire de déclaration dans le dossier internet, voir chap. 11).

Une information complète doit être mise à la disposition des entreprises et des offices cantonaux de la formation professionnelle lors du prélèvement des contributions. Elle peut prendre la forme d'un mémento ou de réponses aux questions les plus fréquemment posées (FAQ).

Les rapports de révision doivent être remis chaque année à l'OFFT. Le Concept de facturation et de révision de l'OFFT renseigne sur l'élaboration de ces rapports (voir dossier internet, chap. 11).

**Étape 7:
examen des
comptes annuels**

10. Alternatives à la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à des fonds en faveur de la formation professionnelle

La participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire engendre des frais d'encaissement. Ceux-ci seront d'autant plus importants qu'il existe beaucoup d'entreprises mixtes dans une branche ou que la délimitation des prestations par rapport à d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle est difficile à établir.

**Rapport
coût – bénéfice**

Les frais d'encaissement doivent également être pris en compte lorsqu'une majorité des entreprises de la branche sont déjà membres de l'organisation du monde du travail responsable du fonds.

Chaque organisation du monde du travail est libre de créer (dans un premier temps) un fonds de droit privé en faveur de la formation professionnelle. Dans un tel fonds, les non-membres de l'organisation peuvent par exemple verser des contributions en accord sur la base du droit privé.

**Fonds de droit privé
en faveur de la
formation
professionnelle**

11. Pour de plus amples informations

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
Secteur Droit
Effingerstr. 27
3003 Berne
Tél. 031 322 79 81
berufsbildung@bbt.admin.ch

Contact

Un dossier au sujet du fonds en faveur de la formation professionnelle est disponible sur internet. Il contient le manuel, le concept de révision, un tableau récapitulatif des fonds en faveur de la formation professionnelle existants (fonds cantonaux et fonds selon l'art. 60 LFPr), des check-list et des documents types.

**Dossier sur les
fonds en faveur de
la formation
professionnelle**

www.berufsbildungsreform.ch